

ANNEXE II

NORMES DE STATIONNEMENT

<i>Nature de la construction</i>	<i>Nombre de places imposé</i>	<i>Arrondi</i>
Constructions destinées à l'habitation	2 places par logement	Par excès
Résidences pour étudiants ou personnes âgées	0.5 place par chambre ou logement	Par excès
Constructions destinées à l'hébergement hôtelier	1 place par chambre, 1 place d'autocar par tranche de 25 chambres et 1 place pour deux emplois	Par excès
Constructions destinées à la restauration Cas particulier : foisonnement possible Voir ci-dessous	3 places pour 10 m ² de salle de restauration et 1 place pour deux emplois au moment du site	Par excès
Constructions destinées aux bureaux	1 place par tranche de 20 m ² affectés à l'activité	Par excès
Constructions destinées aux équipements culturels, gymnase, salle de spectacle	20 places pour une salle de 100 m ² et 10 places par tranche de 100 m ² supplémentaires	
Constructions destinées aux commerces d'au moins 50 m ² de surface de vente Cas particuliers : foisonnement possible voir ci-dessous		Par excès
Constructions destinées à l'artisanat	1 place par tranche de 20 m ² affectés à l'activité	Par excès
Constructions destinées à la logistique et bureaux associés à l'activité de logistique	1 place par 800 m ² de surface de plancher d'entrepôt – 1 place par 30 m ² de surface de plancher de bureaux	Par excès
Constructions destinées aux autres activités économiques	1 place par tranche de 50 m ² affectés à l'activité	Par excès

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable est tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1 du code de l'urbanisme.

Lors de toute modification de bâtiments existants, il doit être réalisé un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins supplémentaires.

CAS PARTICULIERS

Lorsque des constructions ou installations de nature différentes créent des besoins en stationnement à des périodes très différentes du jour ou de l'année, le nombre réglementaire de places peut être exceptionnellement réduit sur justification fournie par le demandeur de l'autorisation d'utilisation du sol : foisonnement des places autorisées pour un retail park (groupement de commerce ou de restaurants) ou similaire.

Il en est de même lorsque la capacité maximale d'un établissement n'est atteinte que de façon exceptionnelle et que le stationnement peut être assuré à cette occasion sur les voies publiques ou sur des terrains situés à proximité, sans que cela entraîne une gêne excessive pour la circulation et la tranquillité des habitants.